



CDA MEUSE

## ***Règlement Intérieur et ses Annexes***

<b><u>Annexes</u></b>	<b><u>Intitulés</u></b>
1	- Missions confiées aux sections de la CDA
2	- Corps des observateurs
3	- Examen pratique et théorique des candidats arbitre
4	- Arbitre de District 3
5	- Arbitre de District 2
6	- Arbitre de District 1
7	- Arbitres Assistants District 1 et District 2
8	- Jeune Arbitre de District
9	- Arbitre Joueur
10	- Candidature au titre d'arbitre de Ligue 3
11	- Candidature au titre d'arbitre assistant de Ligue 2
12	- Candidature au titre Jeune Arbitre de Ligue
13	- Candidature au titre d'arbitre Futsal de Ligue
14	- Informations en matière de désignations
15	- Questionnaire théorique – Répercussion des notes
16	- Classification et promotion des arbitres
17	- Promotion accélérée
18	- Code de l'Ethique de l'arbitrage



## CDA MEUSE

### **Nomination et Composition de la CDA**

#### **Article 1: Nomination et composition de la CDA**

La Commission Départementale d'arbitrage du District Meuse (CDA) est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District Meuse. Sa composition est définie par l'article 5 du statut régional de l'arbitrage.

Ses membres sont choisis parmi les arbitres de District, de Ligue ou de la Fédération en activité ou ayant cessé l'arbitrage, et les personnes jugées les plus aptes à administrer et à promouvoir l'arbitrage sur le territoire du District : ils doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques et politiques et être en conformité avec l'article 85 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental ; toutes les contestations relatives à l'application des lois du jeu sont de son ressort.

Le Président de la CDA est nommé par le Comité Directeur du District, sur proposition de la commission.

Sous l'autorité de son Président, la CDA procède à la mise en place de son Bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire administratif
- d'un gestionnaire de budget

Ils sont élus à la majorité absolue ; en cas de pluralité de candidature, le vote a lieu à bulletin secret. Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu. La validité des élections exige la présence et la participation au scrutin d'au moins de la moitié des membres de la CDA.

Sur proposition du Président, la CDA complète son Bureau par la désignation :

- d'un responsable technique chargé d'organiser et de coordonner les actions de formation
- des responsables des sections administratives :
  - désignation
  - promotions et classements
  - lois du jeu et discipline arbitres
- des responsables des sections techniques
  - formation continue
  - stages et formation initiale
  - jeunes arbitres et arbitres stagiaires
- d'un responsable de la section tutorats, référents, détection et recrutements.

Un suppléant pourra également être désigné à chacun des responsables afin de l'aider dans l'exécution de ses missions et de le représenter avec voix délibérative en cas d'absence.

La CDA peut constituer des groupes de travail spécialisés pour une saison ou sur une période déterminée. Ces groupes sont placés sous l'autorité du Président de la CDA et peuvent être composés de membres de la CDA, et d'arbitres en activité n'appartenant pas à la commission.



## CDA MEUSE

### FONCTIONNEMENT DE LA CDA

#### **Article 2 : Travaux et réunion de la CDA**

Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CDA.

Sur convocation du Président, le Bureau de la CDA se réunit en principe une fois par mois ou selon les besoins et la CDA en séance plénière 2 fois dans la saison.

Le bureau de la CDA peut être amené à se réunir en formation restreinte administrative (responsables des sections administratives) ou technique (responsables des sections techniques).

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice-président ou à défaut par le plus ancien des membres présents.

Les sections participent au bon fonctionnement de la CDA et ce sous l'autorité de cette dernière dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées. En aucun cas, les sections ne peuvent prendre des décisions engageant la CDA.

#### **Article 3 : Validité des délibérations**

La présence d'au moins la moitié des membres convoqués est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le gestionnaire de budget vise les états de frais avant transmission au président du District.

#### **Article 4 : Convocation des membres – Procès-verbaux**

Le secrétaire est chargé de l'expédition des convocations aux membres, du travail administratif et de la rédaction des procès-verbaux qui, après les signatures du Président de la CDA, sont adressés au District aux fins de parution sur le site Internet et à la CRA pour information.

#### **Article 5 : Représentants de la CDA dans les autres commissions**

La CDA propose au Comité Directeur du District Meuse de Football ses représentants auprès des diverses commissions du District conformément à l'article 5 du statut régional de l'arbitrage. Ces derniers, donnent leur avis sur toutes les questions se rapportant à l'arbitrage et veillent à transmettre à la CDA toute affaire relevant de sa compétence.

#### **Article 6 : Juridiction de la CDA – Confidentialité des délibérations**

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District. Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel. Ceux enfreignant ces engagements s'exposent aux sanctions prévues au Code de l'Éthique (annexe 18).

Les membres de la CDA et ceux placés sous son autorité s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.



## CDA MEUSE

### **Article 7 : Participation des membres à des conférences sur l'arbitrage**

Tout membre de la CDA peut organiser ou participer à des conférences sur l'arbitrage, sous réserve d'avoir sollicité et obtenu l'accord du Bureau de la CDA.

### **Article 8 : Membre considéré démissionnaire**

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse reconnue valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

### **Article 9 : Honorariat et médaille de la Ligue**

Le Bureau de la CDA propose :

- 1) Au Comité Directeur du District : l'attribution du titre d'arbitre honoraire de District à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.
- 2) A la Commission Régionale des arbitres :
  - a) L'attribution du titre d'arbitre honoraire de Ligue à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du statut régional de l'arbitrage.
  - b) L'attribution de médailles de bronze, d'argent, d'or de la Ligue de Lorraine de Football à l'arbitre ou membre répondant aux conditions définies par le Comité Directeur de Ligue.

### **Article 10 : Observations**

Les arbitres de District sont observés chaque saison autant de fois que le Bureau de la CDA le jugera utile. Cette dernière fixe au début de chaque exercice le nombre d'observations à effectuer pour chacune des catégories d'arbitres.

La CDA fait appel à des anciens arbitres ou des arbitres encore en activité de District, de Ligue et/ou de la Fédération, pour l'assister dans ses observations. Ceux-ci composent le corps des observateurs de la CDA et sont nommés par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission. Ils ne participent pas à l'élection du Bureau de la CDA et sont réunis au minimum une fois par saison pour prendre connaissance des directives attachées à leur mission.

Les observateurs de la CDA sont tenus à rédiger un rapport sur l'arbitrage des matches auxquels ils assistent. Ils transmettent ce dernier au responsable promotions et classements.

### **Article 11 : Désignations des arbitres de District**

La CDA assure les désignations des arbitres de District suivant un mécanisme de désignation publié au début de chaque saison. Sur délégation de la CRA, elles peuvent être amenées à désigner des arbitres sur des rencontres de gestion Ligue.

Sauf nécessité absolue, la CDA s'abstient de faire appel à un arbitre habitant le lieu ou étant licencié chez l'un ou l'autre adversaire.

La récusation par un club d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise.



## CDA MEUSE

Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour diriger les matches amicaux qu'à condition d'être libre de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de leur CDA. Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au code d'honneur de l'éthique (annexe 18).

Le nombre de matchs que doit réaliser un arbitre pour être comptabiliser pour son club est fixé par le statut de l'arbitrage et de surcroit par la commission départementale du statut de l'arbitrage.

### **Article 12 : Effectifs arbitres**

La CDA doit fournir à la CRA pour le 5 de chaque mois un état reprenant tout mouvement relatif à ses effectifs.

### **Article 13 : Sanctions administratives**

Le Bureau de la CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues, dirigeant ou ayant dirigé une rencontre.

Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont prévues au code d'honneur de l'éthique (annexe 18).

## **LES ARBITRES**

### **Article 14 : Candidature à l'arbitrage**

Les dossiers de candidatures à l'arbitrage de la LLF doivent être adressés au secrétariat de la Ligue dans la forme et sous les conditions d'âge précisées par l'article 24 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

La CDA doit se montrer très exigeante dans la sélection des candidats.

Ces derniers doivent manifester une réelle intention de devenir arbitre et se conformer aux dispositions énumérées au titre 2 du statut régional de l'arbitrage.

Les cas de refus d'une candidature sont exposés dans les règlements généraux de la F.F.F.

### **Article 15 : Dossier médical**

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football. Le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par les Commissions Fédérale et Régionale Médicale.

Pour les arbitres de District, la limite minimum d'entrée des candidats arbitres est fixée à **14** ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours. Il n'y a plus de limite d'âge maximum d'entrée pour les candidats arbitres.

### **Article 16 : Règlement intérieur des CDA**

Tous les arbitres du District Meusien de football doivent se conformer au règlement intérieur de la CDA. Ce dernier doit être soumis à la CRA pour avis et homologué par le Comité Directeur du District.



## CDA MEUSE

### **Article 17 : Catégories et nomination des arbitres de District**

Après avoir satisfait aux conditions des examens, les arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la CDA.

Les arbitres de District sont classés en 10 catégories :

- Arbitre District 1 (D1)
- Arbitre District 2 (D2)
- Arbitre District 3 (D3)
- Arbitre Assistant District 1 (AAD1)
- Arbitre Assistant District 2 (AAD2)
- Jeune Arbitre de District (JAD)
- Arbitre joueur (AJ)
- Arbitre de Futsal (AF)
- Arbitre stagiaire (AS)
- Arbitre auxiliaire

Ils sont tenus de suivre des stages de perfectionnement organisés à leur intention chaque saison, au cours de l'un desquels ils doivent satisfaire à un test écrit. Un Arbitre ne pourra être désigné tant qu'il n'aura pas suivi l'un de ce type de stage.

Si de ce fait, au 1<sup>er</sup> juin, un arbitre de district n'a pas satisfait aux obligations visées à l'article 34-2 du statut régional de l'arbitrage, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Les arbitres de District sont classés en fin de saison suivant leur catégorie d'appartenance et en tenant compte des notes des observateurs, des répercussions des notes du questionnaire du stage et de l'abattement de points, suivant le barème fixé par la CDA.

La CDA est dès lors tenue de communiquer à la CRA le classement de ses arbitres de District 1.

Les promotions prévues au présent règlement sont ouvertes aux arbitres-joueurs.

La CDA arrête, en fonction de ses besoins, les quotas de promotion et de rétrogradations pour les catégories D1, D2, AAD1 et AAD2.

#### Cas particulier :

Un arbitre qui n'a pas pu être classé durant deux saisons consécutives, est automatiquement affecté dans la catégorie inférieure.

### **Article 18 : Arbitre Officiel Défaillant**

L'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre précise que les arbitres licenciés, quelle que soit leur catégorie ou statut, ont l'obligation de diriger toutes les rencontres pour lesquelles ils sont désignés sur la durée entière de la saison.

Un arbitre défaillant ou refusant de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, s'expose à des sanctions d'ordre administratif prévu au code de l'Éthique (annexe XVII).



## CDA MEUSE

### **Article 19 : Obligation de formation**

Les arbitres de District, quelle que soit leur catégorie, sont tenus de suivre le stage de perfectionnement obligatoire organisé au début de chaque saison et au cours duquel ils doivent satisfaire à un test de connaissance.

Un arbitre ne pourra être désigné s'il n'a pas suivi ce type de stage et sera dès lors considéré en indisponibilité pour convenance personnelle sur l'ensemble de la saison en cours conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

### **Article 20 : Arbitre en provenance d'une autre Ligue**

Pour être intégré à l'effectif des arbitres de District, l'arbitre venant d'une autre Ligue doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'une attestation certifiant le niveau habituel des rencontres qui lui étaient confiées. Au vu de ces documents, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans le District quitté.

Quel que soit la catégorie où l'échelon dans lequel il est provisoirement admis, il est soumis aux contrôles ou examens d'amélioration qui décideront de son classement la saison suivante.

### **Article 21 : Congés accordés aux arbitres**

Le Bureau de la CDA peut accorder des congés aux arbitres chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent, en vertu de l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

Un arbitre indisponible à sa demande sur une journée de désignation est considéré comme ayant sollicité un congé pour convenance personnelle d'une semaine. Le cumul de ces indisponibilités entrera dans le champ d'application de l'article 34 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

### **Article 22 : Reprise de l'arbitrage après interruption**

Une nouvelle candidature n'est pas exigée pour un arbitre reprenant après une saison d'interruption. Une nouvelle candidature est exigée seulement si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité.

Dans ces deux cas le reclassement de l'arbitre est laissé à l'appréciation de la CDA.

Un arbitre qui ne sollicite pas la CDA pour obtenir une année sabbatique est automatiquement reclassé dans la catégorie inférieure de celle qu'il possédait au moment de l'interruption.

### **Article 23 : Autres cas**

Les cas non prévus au présent règlement intérieur seront soumis à l'examen du Bureau de la CDA.

**Le présent règlement intérieur a été homologué**

**par le Comité Directeur du District Meuse de Football en date : 05 Octobre 2018**



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 1 : MISSIONS CONFIEES AUX SECTIONS DE LA CDA**

#### **SECTIONS ADMINISTRATIVES**

- Désignation des arbitres
- Désignation des Observateurs
- Contrôle de la réalisation effective des désignations
- Convocations d'arbitres
- Classement des arbitres
- Proposition des nominations et déclassements
- Examen des réserves portant sur l'application des lois du jeu
- Elaboration des consignes, directives en matière des lois du jeu
- Suivi et mise à jour du Règlement Intérieur de la CDA et de ses annexes, des éventuelles circulaires et instructions internes
- Gestion des dossiers disciplinaires arbitres
- Examen des dossiers de candidatures au titre d'arbitre de District 2

#### **SECTIONS TECHNIQUES**

- Organisation des stages
- Préparation des questionnaires des stages
- Préparation des candidats Ligue (L3, JAL, AAL2)
- Formation des arbitres de District
- Formation des membres du corps des observateurs
- Détection, formation, sélection, promotion des JAD
- Examen des dossiers de candidature JAD et JAL
- Mise en place de la formation initiale des candidats à l'arbitrage
- Formation des candidats au titre d'arbitre de District 2 et élaboration de l'examen écrit

L'organisation et la coordination des différentes sections techniques sont placées sous la responsabilité d'un responsable membre du bureau de la CDA.





## CDA MEUSE

### **ANNEXE 2 : CORPS DES OBSERVATEURS**

Un Corps des observateurs est adjoint à la CDA pour lui permettre d'accomplir correctement les différentes missions qui lui sont confiées.

#### Composition

Le corps des observateurs de la CDA est composé :

- Des membres de la CDA
- d'anciens arbitres et/ou d'arbitres toujours en activité volontaires, jugés les plus aptes et recrutés, en fonction des besoins de la CDA. Ils sont nommés pour la saison en cours par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA.

Les observateurs doivent être majeur et jouir de leurs droits civiques et politiques et être en conformité avec l'article 85 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

#### Missions

Après avoir été désignés officiellement, les observateurs ont comme missions :

- assurer les contrôles pratiques des arbitres de District
- assurer des rapports conseils
- participer à toute autre mission sur demande de la CDA
- rédiger des rapports pour tout incident
- conseiller et aider les arbitres

#### Obligations

Ils se font un devoir d'entretenir leurs connaissances et sont tenus de participer à des stages de recyclage organisés à leur attention par la CDA.

Un observateur ne pourra être désigné tant qu'il n'aura pas suivi l'un de ces stages.

Tout membre n'acceptant pas de respecter ces dispositions ne sera pas renommé.



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 3 : EXAMEN PRATIQUE ET THEORIQUE DES CANDIDATS ARBITRE**

Le candidat agréé doit manifester une réelle intention d'assurer la fonction et les responsabilités d'arbitre et se conformer aux dispositions de l'article 24 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre.

#### **A – « CANDIDAT ARBITRE »: Formation initiale**

La CDA organise en amont du contrôle de connaissances une formation initiale obligatoire de trois jours qui se décompose ainsi :

↳ Journée de formation n°1 :

Séance n°1 : Découverte de la fonction

Séance n°2 : L'avant match

↳ Journée de formation n°2 :

Séance n°3 : Fautes – Cartons – Remises en jeu

Séance n°4 : Maniement du drapeau – Hors-jeu - Révisions

↳ Journée de formation n°3 :

Séance n°5 : Révisions – Lecture du jeu - Déplacements

Séance n°6 : Contrôle des connaissances – Gestion des conflits

Chaque candidat arbitre pourra subir le test de connaissances **si et seulement si**, il aura subi au moins 80 % de la formation initiale.

#### **B – « CANDIDAT ARBITRE »: Examen Théorique**

- La convocation doit être adressée par la CDA au candidat, ainsi qu'à son club. Cette convocation est également publiée sur le site internet du District Meusien de Football.
- Le contrôle de connaissances comporte :
  - ↳ Un questionnaire de type QCM de 10 questions à un point :
  - ↳ Un questionnaire de 5 questions à un point portant sur les CFI et les CFD
  - ↳ Un questionnaire de 5 questions à un point portant sur les EXC et les AVT
  - ↳ Un questionnaire ouvert de 5 questions à 2 points

**Soit un total de 30 points possibles.**

En fonction **de l'attitude** du candidat durant la formation, la CDA pourra refuser la candidature pour la saison en cours. Cette décision devra être motivée et fera l'objet d'un rapport explicatif au club du candidat. **L'usage des moyens de communication orale et écrit peut être un critère de refus.**



### CDA MEUSE

Le minimum requis pour être admis à cet examen théorique est de 15 points. Le candidat admis est alors nommé arbitre stagiaire.

Il est convoqué dans un délai d'un mois à une formation obligatoire sur la séance n°7 de formation portant sur les modalités administratives.

#### **C – NOTIFICATION DU RESULTAT**

- La réussite à l'examen théorique (note supérieure ou égale à 15 points) est notifiée par la C.D.A au candidat et à son club, par mail et par une **parution sur le site Internet du District**.
- L'échec à l'examen théorique (note inférieure à 15/30) est notifié par la CDA au candidat et à son club, **par mail**. Le candidat est alors convoqué **une deuxième et dernière fois**, pour subir un nouvel examen théorique dans les mêmes conditions que le premier, dans un délai laissé à l'appréciation de la CDA mais qui ne doit pas excéder deux mois.
- Tout candidat qui a échoué deux fois à l'examen théorique **est éliminé définitivement pour la saison en cours**. Cet échec est notifié au candidat et à son club par **mail**.

Ces informations sont également communiquées par la CDA, par écrit (courrier ou courriel), au service arbitre de la L.L.F.

L'article 49 du statut de l'arbitrage et de l'arbitre prévoit que, pour compter à l'effectif de son club, un candidat doit réussir son examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours. La CDA mettra donc tout en œuvre pour faire passer l'examen théorique aux candidats déjà inscrits avant cette date.

#### **D - DISPOSITIONS PRISES VIS À VIS DE L'ABSENCE DES CANDIDATS AUX SEANCES DE FORMATION OU À L'EXAMEN THEORIQUE**

##### a) Candidat excusé :

Tout candidat **EXCUSE** pour son premier ou son second examen théorique est convoqué une nouvelle fois à une date ultérieure.

Le candidat Absent Excusé à plusieurs reprises devra tout mettre en œuvre pour passer son examen théorique pour le 31 janvier au plus tard, selon le calendrier défini par la CDA.

##### b) Candidat non excusé :

Tout candidat **NON EXCUSE** au premier examen qui échoue au deuxième examen théorique

**OU**

Tout candidat **NON EXCUSE** au second examen après un échec au premier examen théorique.

**OU**

Tout candidat **NON EXCUSE** à ses deux examens théoriques ou à deux séances de formation.

**Est éliminé définitivement pour la saison en cours.**

**Ces dispositions sont notifiées par la C.D.A au candidat et à son club par un courrier ou un email.**



### CDA MEUSE

#### **E - EXAMEN PRATIQUE ARBITRE STAGIAIRE**

Lors de ses premiers matchs, l'arbitre stagiaire est accompagné dans le cadre du tutorat et ses prestations font l'objet d'un rapport conseil.

**Par la suite, l'arbitre stagiaire est examiné sur 1 ou 2 matchs et doit obtenir une note minimale de 12/20.**

- Si le premier match est satisfaisant, l'arbitre stagiaire n'est pas examiné une seconde fois.
- Si la note obtenue par l'arbitre stagiaire est inférieure à 12/20 au premier match, il sera examiné une seconde fois et devra obtenir une note supérieure ou égale à 12/20 sur ce second match.

En cas de réussite l'arbitre sera nommé, lorsqu'il aura été observé et répondu au obligation du statut de l'arbitrage, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, et suivant sa catégorie d'âge : JAD ou Arbitre de District.

**L'arbitre stagiaire qui ne satisfait pas à ces conditions est éliminé pour la saison en cours. Il en sera avisé par la CDA ainsi que son club et la LLF par écrit (courrier ou courriel).**

L'arbitre stagiaire peut bénéficier de la promotion accélérée dans les conditions fixées par l'annexe XVI, sachant que l'obligation de présence aux réunions et au stage s'applique la saison suivant sa candidature.

**A l'issus de la saison, le candidat arbitre est convoqué à la séance de formation n°8 afin de faire le bilan de la saison et de le fidéliser dans l'arbitrage.**



### CDA MEUSE

#### **ANNEXE 4 : ARBITRE DE DISTRICT D 3**

Le candidat stagiaire âgé de plus de 18 ans qui a réussi son examen pratique est nommé, lorsqu'il aura été observé et répondu au obligation du statut de l'arbitrage, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, arbitre de district 3.

L'arbitre District 3 obtenant 2 notes inférieures à 10 / 20 ne sera plus désigné après survenance de la seconde observation et se verra retirer la licence en fin de saison. Il ne pourra représenter une nouvelle candidature qu'après être resté au moins 2 saisons sans licence d'arbitrage.

Ces informations seront communiquées par la CDA, par écrit (courrier ou courriel) au service arbitre de la L.L.F., par mail au club et à l'arbitre.



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 5 : ARBITRE DE DISTRICT D 2**

L'arbitre de District D 3 ou le Jeune Arbitre de District peut prétendre à évoluer dans la catégorie District 2.

L'intéressé doit solliciter sa candidature à l'examen District 2 en adressant une demande écrite (courrier ou courriel) au président de la CDA au plus tard le 30 juin de la saison-précédente.

Dans ce cas, le candidat doit satisfaire à un examen théorique puis pratique.

#### **A) CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

- 1) Être âgé de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison de candidature.
- 2) Être arbitre de District D 3 ou Jeune Arbitre de District depuis plus d'un an au 30 Juin de la saison de candidature, sans autre interruption que la durée normale de l'intersaison (1er Juillet au 31 Août).
- 3) N'avoir été l'objet d'aucune sanction dans les 12 mois précédant la candidature (annexe XVII).
- 4) Etre jugé apte par la CDA.
- 5) Avoir obtenu ou obtenir (si le candidat déclaré n'a pu être observé avant la date limite du dépôt des candidatures) la note de **15,00/20** sur 1 match de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> Division lors de l'observation. Par dérogation pour les jeunes arbitres de District sur une rencontre U18 du plus haut niveau du District.
- 6) Avoir participé à un stage obligatoire organisé par la CDA.

#### **B) EXAMEN THÉORIQUE :**

Les examens théoriques se dérouleront dans un lieu désigné par la CDA à une date et une heure fixée par celle-ci.

Le candidat, régulièrement convoqué par la CDA devra subir un examen écrit comportant :

- Un devoir écrit sur un sujet se rapportant à l'arbitrage  
**Note maximum : 10 points. Durée de l'épreuve : 45 minutes**  
**Note éliminatoire : inférieur ou égale à 5/10**
- Un questionnaire de 25 questions sur les lois du jeu  
**Note maximale : 90 points. Durée de l'épreuve : 60 minutes**  
**Note éliminatoire : inférieur ou égale à 45/90**

Le questionnaire et le devoir écrit seront préparés par le responsable technique de la CDA.

La correction de l'examen théorique est assurée par la CDA.

La CDA accordera pour chaque saison un nombre de place en fonction de ses besoins. Elle choisira les candidats admis dans l'ordre décroissant des notes.

Il pourra dès lors présenter l'examen pratique.



## CDA MEUSE

### **C) EXAMEN PRATIQUE :**

Le candidat déclaré admis à l'examen théorique doit satisfaire à un examen pratique comportant l'arbitrage de un ou deux matches de 2<sup>ème</sup> Division devant un observateur de la CDA.

Le candidat doit être crédité d'une note équivalente supérieure ou égale à **15,00 par match**.

### **D) CANDIDATS RECUS :**

Le candidat ayant obtenu les notes exigées à l'examen pratique, est nommé « **ARBITRE DISTRICT 2** » par le comité directeur du District, sur proposition de la CDA à la condition qu'il ait participé à 3 réunions mensuelles de secteur.

Le candidat ayant obtenu les notes exigées à l'examen pratique mais n'ayant pas participé à 3 réunions mensuelles de secteur conserve le bénéfice de son examen théorique pour la saison suivante.

Le candidat ayant échoué à l'examen pratique conserve le bénéfice de son examen théorique pour la saison suivante.

### **E) EQUIVALENCE :**

Le candidat "Jeune Arbitre de Ligue" non admis au concours acquiert l'équivalence d'arbitre D2.

### **F) CLASSEMENT ET RETROGRADATION:**

Les arbitres D2 sont observés au moins deux fois sur des rencontres de 2<sup>ème</sup> Division.

En fin de saison la CDA déterminera le nombre d'arbitres D2 dont elle aura besoin la saison suivante.

Les arbitres D 2 pourront être reclassés en catégorie D 3 par décision de la CDA dans le cas suivant : descentes en fin de saison - elles seront définies en fonction des besoins de la CDA pour la saison suivante et de la réussite des candidats arbitres D3 à l'examen D2.

L'arbitre D 2 pourra être classé D1 par décision de la CDA en fonction des besoins et de son classement. Il pourra également être candidat au titre d'arbitre Ligue 3 après accord de la CDA. Pour ce faire, le dossier constitué par la CDA devra parvenir à la CRA avant le 1er juin de la saison en cours.

L'arbitre D 2 rétrogradé D 3 pourra retrouver sa classification antérieure lors de la saison N + 1, sans passer les épreuves théoriques, mais à condition de respecter tous les autres critères (stage, réunions et examen pratique).



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 6 : ARBITRE DE DISTRICT D 1**

L'arbitre de District 1 dirige les matchs de championnat de la catégorie supérieure du District. Il est observé au moins deux fois par saison par les membres de la CDA sur des rencontres de ce niveau.

#### **A) EQUIVALENCE :**

L'arbitre D 1, candidat à l'examen au titre d'arbitre de Ligue 3 sera maintenu dans l'effectif des arbitres de District 1 s'il venait à échouer à l'examen. Ils seront observés et classés au même titre que les autres arbitres D1.

L'arbitre D1 peut concourir pour le titre d'arbitre Ligue 3 après accord de la CDA. Pour ce faire, le dossier constitué par la CDA devra parvenir à la CRA avant le 1er juin de la saison en cours.

L'arbitre de Ligue, remis à la disposition du District (sur sa demande ou par décision de la CRA) sera repris comme arbitre D 1.

La nomination "Jeune arbitre de Ligue" donne à l'intéressé l'équivalent du titre de District 1.

#### **B) RECLASSEMENT :**

Les arbitres D 1 seront reclassés en catégorie D 2 par décision de la CDA dans les cas suivants :

- note finale équivalente inférieure à 12 / 20
- Descentes en fin de saison : elles seront définies en fonction des besoins de la CDA pour la saison suivante. Ses besoins tiendront compte du nombre d'arbitres nommé D1 au vu de leur classement et des rétrogradations conséquences des points susvisés. En cas d'égalité de classement entre arbitres de catégorie D1 susceptibles d'être reclassé D2, la décision finale est fonction du nombre de réunions de secteur comptabilisé par les intéressés. En cas de nouvelle égalité, l'arbitre le moins âgé sera maintenu.





## CDA MEUSE

### **ANNEXE 7 : ARBITRES ASSISTANTS DISTRICT 1 et DISTRICT 2**

Les Arbitres Assistants de District 1 et de District 2 sont gérés par la CDA.

#### 1) Classification des arbitres assistants :

2 catégories :

- AAD1 : arbitre assistant jusqu'en PH.
- AAD2 : arbitre assistant jusqu'en 1<sup>ère</sup> Division Meuse.

#### 2) Utilisation des arbitres assistants :

Matches de PH et PHR :

- Assistant n°2 : D1 / D2 (remplace l'arbitre central en cas de blessure).
- Assistant n°1 : AAD1

Matches de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Division Meuse :

- Assistant n°2 : D1 / D2 / D3 (remplace l'arbitre central en cas de blessure).
- Assistant n°1 : AAD2

N.B. :

- ✍ Les AAD1 pourront être utilisés en 1<sup>ère</sup> Division Meuse, en coupe de France, en coupe de Lorraine et en coupe Meuse.
- ✍ Les AAD2 pourront être utilisés en coupe de France, coupe de Lorraine et coupe Meuse

#### 3) Modalités pour accéder au corps spécifique des arbitres assistant de District :

Les arbitres de District intéressés en feront la demande auprès de la CDA avant la parution des classements de l'année en cours.

- **AAD1** : parmi les D1, selon le classement, priorité sera donné aux D 1.
- **AAD2** : parmi les D1 non retenus AAD1 et les D2 et D3, selon le classement, priorité sera donnée aux D 1 puis aux D 2 puis aux D 3.

L'arbitre ayant fait acte de candidature pour accéder au corps spécifique des arbitres assistants, et qui renonce à celle-ci avant le 15 avril sera reclassé, la saison suivante, dans la catégorie inférieure à celle en cours.

#### 4) Retour à la fonction d'arbitre central :

Un AAD pourra, s'il en fait la demande auprès de la CDA avant le 15 avril de l'année en cours, redevenir arbitre central mais il devra terminer la saison comme AAD.

La saison suivante, l'arbitre retrouvera sous réserve de la validation par la CDA, sa place dans son corps d'origine. Une observation de contrôle pourra être nécessaire avant réaffectation.

#### 5) Nombre d'AAD dans chaque catégorie :

Le nombre d'AAD pourra varier chaque saison, en fonction des besoins de la CDA et du nombre de matchs.

#### 6) Les contrôles :

AAD1 : **2 contrôles en PH / PHR, CF ou CL par un membre de la CDA**

AAD2 : **2 contrôles en 1<sup>ère</sup> Division / 2<sup>ème</sup> Division, CF, CL ou CM par un membre de la CDA.**



### CDA MEUSE

#### 7) Montées et descentes :

Elles sont établies selon le classement et prennent en compte :

- En cas d'ex æquo au classement, priorité sera toujours donnée au plus jeune.
- Toute suspension confirmée par une sanction de non désignation entraîne l'annulation d'une promotion dans les douze mois qui suivent.
- Le nombre de montées et descentes dans chaque catégorie est fixé à la fin de chaque saison, en fonction des besoins et du nombre de matchs à couvrir, par le bureau de la CDA.
- Questionnaire : modalités identiques à celles des arbitres centraux. Le questionnaire pourra être composé d'un tronc commun et de questions spécifiques.

#### **N.B.2. :**

Les arbitres D1, rétrogradés D2 en fin de saison ne pourront prétendre qu'à une candidature AAD2.



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 8 : JEUNE ARBITRE DE DISTRICT**

Le candidat stagiaire âgé de 15 à 21 ans qui a réussi son examen pratique est nommé, lorsqu'il aura justifié de 10 prestations dans la même saison, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, Jeune Arbitre de District.

Le Jeune Arbitre de District obtenant 2 notes inférieures à 10 / 20 ne sera plus désigné après survenance de la seconde observation et se verra retirer la licence en fin de saison. Il ne pourra représenter une nouvelle candidature qu'après être resté au moins 2 saisons sans licence d'arbitrage.

Ces informations seront communiquées par la CDA, par écrit (courrier ou courriel) au service arbitre de la L.L.F., par parution sur le site internet du District au club et à l'arbitre.

#### **A) DESIGNATION DES JAD**

<b>AGE AU 01.01 DE LA SAISON EN COURS</b>	<b>NIVEAU MAX. DES RENCONTRES EN D'ARBITRE</b>	<b>REMARQUES</b>
De 14 à 18 ans	Jeunes District et U 17 DH / LLF	Assistant en District et jusqu'en PH / LLF U 19 DH / DHR
De 18 à 21 ans	Séniors en District et U 17 DH / LLF	Si prestation suffisante sur rencontres Seniors, est nommé Arbitre de District 3

#### **B) OBLIGATION DES JAD**

Une fois dans la saison, le JAD a pour obligation de réaliser un questionnaire mis en ligne sur le site du district. Il devra l'envoyer par mail au responsable de la section « Jeunes Arbitres et Arbitres Stagiaires ».



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 9 : ARBITRE JOUEUR**

L'arbitre-joueur a les mêmes devoirs et obligations qu'un arbitre à part entière.

Sans avis contraire de l'intéressé, la disponibilité de l'arbitre joueur reste totale.

La CDA se réserve le droit d'imposer à l'arbitre joueur le calendrier des fréquences d'arbitrage.

Les arbitres-joueurs stagiaires sont astreints aux mêmes dispositions.

L'arbitre joueur obtenant 2 notes inférieures à 10 / 20 ne sera plus désigné après survenance de la seconde observation et se verra retirer la licence en fin de saison. Il ne pourra représenter une nouvelle candidature qu'après être resté au moins 2 saisons sans licence d'arbitrage.

Ces informations seront communiquées par la CDA, par écrit (courrier ou courriel) au service arbitre de la L.L.F., par mail au club et à l'arbitre.



### CDA MEUSE

#### **ANNEXE 10 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE 3**

- 1) Etre arbitre District 1 ou District 2
- 2) Etre retenu par la CDA suite à une demande écrite (courrier ou courriel) effectué par le candidat au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
- 3) Assister obligatoirement au stage annuel organisé par la CDA et participer aux épreuves écrites et physiques programmées au cours de celui-ci.
- 4) Avoir obtenu la note minimale de 12 / 20 sur 2 contrôles effectués dans la saison de candidature en Division supérieure du District.
- 5) Avoir satisfait aux épreuves de sélection physiques et théoriques mises en place chaque saison par la CDA
- 6) Etre jugé apte par la CDA après analyse des résultats des épreuves de sélection



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 11 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE ASSISTANT DE LIGUE 2**

- 1) Appartenir au corps des arbitres assistants district 1 (AAD1) de la CDA
- 2) Etre retenu par la CDA suite à une demande écrite (courrier ou courriel) effectué par le candidat au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
- 3) Assister obligatoirement au stage annuel organisé par la CDA et participer aux épreuves écrites et physiques programmées au cours de celui-ci.
- 4) Avoir obtenu la note minimale de 12 / 20 sur 2 contrôles effectués dans la saison de candidature en compétition de Ligue PH ou PHR ou en Division supérieure du District.
- 5) Avoir satisfait aux épreuves de sélection physiques et théoriques mises en place chaque saison par la CDA
- 6) Etre jugé apte par la CDA après analyse des résultats des épreuves de sélection



### CDA MEUSE

#### **ANNEXE 12 : CANDIDATURE AU TITRE DE JEUNE ARBITRE DE LIGUE**

- 1) Assister obligatoirement au stage annuel Jeune Arbitre organisé par la CDA et effectuer les épreuves écrites programmées au cours de celui-ci.
- 2) Avoir obtenu la note minimale de 12 / 20 sur deux contrôles pratiques effectués dans la saison de candidature sur des rencontres de championnat du plus haut niveau du District en catégories Jeunes.
- 3) Avoir satisfait aux épreuves de sélection physiques et théoriques mises en place chaque saison par la CDA.
- 4) Etre jugé apte par la CDA après analyse des résultats des épreuves de sélection.
- 5) Etre âgé de 17 à 19 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.



### CDA MEUSE

#### **ANNEXE 13 : CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE FUTSAL DE LIGUE**

- 1) S'être porté volontaire pour officier sur les compétitions FUTSAL organisé par le District Meuse de Football
- 2) Etre retenu par la CDA suite à une demande écrite (courrier ou courriel) effectué par le candidat au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
- 3) Assister obligatoirement au stage annuel organisé par la CDA et participer aux épreuves écrites et physiques programmées au cours de celui-ci.
- 4) Avoir obtenu la note minimale de 12 / 20 sur 2 contrôles effectués dans la saison de candidature en compétition Futsal.
- 5) Avoir satisfait aux épreuves de sélection physiques et théoriques mises en place chaque saison par la CDA
- 6) Etre jugé apte par la CDA après analyse des résultats des épreuves de sélection





## CDA MEUSE

### **ANNEXE 14 : INFORMATIONS EN MATIERE DE DESIGNATIONS**

#### **Rappel Statut de l'Arbitrage et de l'Arbitre**

##### **Article 34.1**

Les arbitres licenciés, quelle que soit leur catégorie ou statut, ont l'obligation de diriger toutes les rencontres pour lesquelles ils sont désignés sur la durée entière de la saison.

Un arbitre défaillant ou refusant, à trois reprises, de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, est considéré comme démissionnaire.

#### **\*\*\*Directives sur les désignations et indisponibilités\*\*\***

##### **A. Désignations des arbitres et observateurs**

Les désignations sont mises en ligne, le samedi à 12h00 pour le week-end suivant sauf cas exceptionnels.

##### Cas particuliers :

- ✓ Lors des journées de Coupe, il peut y avoir quelques jours de retard en fonction de la mise en ligne des matchs sur le logiciel de désignations.
- ✓ Pour les rencontres de jeunes du samedi, les désignations sont réalisées après réception des rapports de tutorat, en conséquence, elles sont mises en ligne le lundi soir.

La consultation des désignations peut être réalisée à tout moment mais il est impératif de le faire avant le départ au stade.

L'application pour téléphone portable « le foot amateur » ne remplace pas la plateforme de désignations sur le compte myFFF. Dans le cas d'un arbitre officiel défaillant, c'est le visuel du compte myFFF qui fait foi.

##### **B. Indisponibilités des arbitres et des observateurs**

Les indisponibilités, si elles sont acceptées, doivent parvenir au secrétaire des désignations dans les délais suivants :

Corps	Délais	Exemples
Arbitres	10 jours francs avant les dates des matches du weekend concerné	les rencontres se déroulent le dimanche 22, prévenir, au plus tard, le mercredi 11
Observateurs	14 jours francs avant les dates des matches du weekend concerné	les rencontres se déroulent le dimanche 22, prévenir, au plus tard, le samedi 07

Vos indisponibilités doivent être signalées en permanence sauf lors des trêves régionales : janvier et juillet

##### Quelques rappels:

- ✓ Une indisponibilité pour maladie = Faire parvenir le certificat médical au secrétaire des désignations
- ✓ Une indisponibilité pour le travail = Faire parvenir le planning au secrétaire des désignations.

**Sans nouvelle de votre part, vous êtes considéré comme disponible.**



## CDA MEUSE

### **C. Autres informations**

- ✓ Pour tous changements relatifs à votre situation, prévenir le secrétaire des désignations des changements (adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone, ...)
- ✓ Tous les documents concernant l'arbitrage doivent parvenir, au secrétaire des désignations par courrier ou courriel.
- ✓ Tenue correcte à votre arrivée au stade (bannir le survêtement et le bermuda).
- ✓ Etre impérativement présent au stade 1 heure avant le début de la rencontre.



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 15 : QUESTIONNAIRE THEORIQUE – REPERCUSSION DES NOTES**

La situation des arbitres concernant le test de connaissance est appréciée au 30 Novembre de la saison en cours. Si de surcroît, un arbitre n'a pas réalisé ce test, il sera considéré comme « Non effectué ».

#### **a. Cas d'un classement à la note**

**Note théorique (T) :** au cours du stage annuel obligatoire, chaque arbitre répond à un questionnaire (note sur 90). Si la note obtenue est inférieure à 60, le malus suivant sera appliqué :

Note obtenue sur 90 points	Répercussion (Malus)	Note obtenue sur 90 points	Répercussion (Malus)
60 et +	0.00	-38 à 36	- 1.20
-60 à 58	- 0.10	-36 à 34	- 1.30
-58 à 56	- 0.20	-34 à 32	- 1.40
-56 à 54	- 0.30	-32 à 30	- 1.50
-54 à 52	- 0.40	-30 à 28	- 1.60
-52 à 50	- 0.50	-28 à 26	- 1.70
-50 à 48	- 0.60	-26 à 24	- 1.80
-48 à 46	- 0.70	-24 à 22	- 1.90
-46 à 44	- 0.80	-22 à 20	- 2.00
-44 à 42	- 0.90	-20 à 15	- 2.50
-42 à 40	- 1.00	-15	- 3.00
-40 à 38	- 1.10	0 ou Non effectuée	- 5,00

#### **Calcul de la note finale**

Pour tous les arbitres, sauf lorsque la CDA décide d'établir un classement par rang (annoncé en début de saison aux arbitres de la ou les catégories concernées), la CDA effectue le calcul de la moyenne des différentes notes obtenues par l'arbitre.

A la moyenne obtenue, on soustrait le plus important des malus entre :

- Le malus éventuel suite au questionnaire théorique ou
- Les malus éventuels par application du Règlement Intérieur – annexe 18

**La moyenne totale obtenue constitue la note finale sur 20 points.**

Dans le cas où un arbitre serait reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors du test, il se verrait attribuer la note de 0 et son dossier sera transmis en discipline CDA.

#### **b. Cas d'un classement par rang**

Les observateurs établissent chacun un classement pondéré en fin de saison (aucune égalité possible) et l'envoie au responsable des classements (à aucun moment, il n'apparaît une note). Il sera attribué 1 point au 1er, 2 points au second et ainsi de suite. Celui qui aura le moins de points sera classé 1er.

- Dans le cas où un arbitre qui possède un malus, il est crédité automatiquement de 2 ou 3 points supplémentaires **par malus** (questionnaire et RI si sanction de 2ème niveau) auprès de chaque observateur.

- Dans le cas où un arbitre n'a pas effectué le questionnaire, il est crédité automatiquement de 15 points supplémentaires.

- **Dans le cas où un arbitre a effectué 50% de ses observations, et qu'il n'est pas disponible pour les dernières, il est classé dernier dans les classements des observateurs restants.**

- Dans le cas où un arbitre serait reconnu coupable de fraude ou de tentative de fraude lors du test, il se verrait créditer de 15 points supplémentaires et son dossier sera transmis en discipline CDA.



### CDA MEUSE

#### **ANNEXE 16 : CLASSIFICATION ET PROMOTION DES ARBITRES DE DISTRICT**

A la fin de chaque saison, en fonction du classement établi par la CDA, la situation des arbitres, des arbitres assistants et des candidats arbitres peut évoluer de la façon suivante :

<b>Classification des Arbitres</b>	<b>Situation des arbitres en fin de saison (possibilités offertes)</b>
Candidat arbitre	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Etre nommé Arbitre de District</li><li>2. Etre nommé Jeune Arbitre de District</li><li>3. Etre maintenu Arbitre Stagiaire</li></ol>
D3	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Accéder à la catégorie D2 (sous réserve de l'application de l'annexe 5)</li><li>2. Etre maintenu dans sa catégorie</li><li>3. Etre nommé AAD2 (sous réserve de l'application de l'annexe 7)</li></ol>
D2	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Accéder à la catégorie D1</li><li>2. Etre maintenu dans sa catégorie</li><li>3. Etre rétrogradé dans la catégorie D3</li><li>4. Etre nommé AAD2 (sous réserve de l'application de l'annexe 7)</li></ol>
D1	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Etre maintenu dans sa catégorie</li><li>2. Etre rétrogradé dans la catégorie D2</li><li>3. Etre candidat au titre d'arbitre L3 (selon les conditions fixées par la CDA)</li><li>4. Etre nommé AAD1 (sous réserve de l'application de l'annexe 7)</li></ol>
AAD2	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Accéder à la catégorie AAD1</li><li>2. Etre maintenu dans sa catégorie</li><li>3. Etre nommé « Arbitre de District » (sous réserve de l'application de l'annexe 7)</li></ol>
AAD1	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Etre maintenu dans sa catégorie</li><li>2. Etre rétrogradé dans la catégorie AAD2</li><li>3. Etre candidat au titre d'arbitre de AAL2 (selon les conditions fixées par la CDA)</li><li>4. Etre nommé « Arbitre de District » (sous réserve de l'application de l'annexe 7)</li></ol>
JAD	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Etre maintenu dans sa catégorie</li><li>2. Etre candidat au titre de JAL (selon les conditions fixées par la CDA)</li><li>3. Etre nommé « Arbitre de District »</li></ol>

#### **Obligations et sanctions**

Participation au stage annuel : la participation à un stage annuel est obligatoire pour tous les arbitres. Les dates des différents stages organisés par la CDA seront communiquées au début de chaque saison sur le site Internet du District.



### CDA MEUSE

A titre exceptionnel, après accord de la CDA, en cas d'indisponibilité motivée, un arbitre pourra participer à sa demande à un stage annuel organisée par la CDA autre que celui auquel il était initialement convoqué.

Présence requises à 3 réunions mensuelles : l'arbitre ne pouvant pas justifier de 3 présences aux réunions mensuelles de secteur ne pourra bénéficier d'aucune promotion (sauf cas exceptionnel avec justificatif).

**Remarque : le justificatif doit parvenir à la CDA la semaine précédant la réunion concernée. Un arbitre ne pourra prétendre à une montée sans avoir été présent à au moins une réunion.**

Les réunions sur les deux secteurs étant les mêmes, un arbitre, assistant à deux réunions identiques ne se verra comptabiliser qu'une réunion.

#### Rappel :

- ✓ Réunion 1 : Octobre sur les deux secteurs
- ✓ Réunion 2 : Novembre sur les deux secteurs
- ✓ Réunion 3 : Février sur le secteur de Verdun – Mars sur le secteur de Bar le Duc
- ✓ Réunion 4 : Mars sur le secteur de Verdun – Avril sur le secteur de Bar le Duc
- ✓ Réunion 5 : Avril sur le secteur de Verdun – Mai sur le secteur de Bar le Duc

L'obligation de présence aux réunions et au stage pour les arbitres stagiaires ne s'applique que la saison suivant sa candidature.

Tous les cas d'absences seront examinés par la CDA au cas par cas si cela devait se justifier.

En application de l'annexe XVII du présent règlement, l'arbitre ayant fait l'objet d'une sanction du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> niveau ne pourra prétendre à aucune promotion durant un délai d'un an à compter du jour où ladite sanction est devenue définitive.

**Jeunes arbitres** : La CDA se laisse le droit d'apprécier les absences des arbitres de la catégorie Jeunes Arbitres lorsque ces derniers sont scolarisés hors-département.

**Cas particuliers** : en cas d'égalité au classement final, il sera pris en compte le nombre de présence aux réunions mensuelles de secteur au-delà des 3 obligatoires. En cas de nouvelles égalités priorité sera donnée au plus jeune en âge.

#### Effectifs

La CDA fixe l'effectif des catégories D1, D2, AAD1 et AAD2, à chaque fin de saison, en fonction de ses besoins.



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 17 : PROMOTION ACCÉLÉRÉE**

1) En vertu l'article 22 du Règlement Intérieur de la CDA le reclassement d'un ancien arbitre reprenant après une saison ou plus d'interruption est laissé à l'appréciation de la CDA.

Cet arbitre sera observé lors de son premier match de reprise sur une rencontre de catégorie égale ou inférieure à celle qu'il occupait avant sa période d'inactivité.

Selon le résultat de cette observation, la CDA décidera du reclassement de cet arbitre qui correspondra à la catégorie égale ou inférieure à celle qu'il occupait avant sa période d'inactivité.

2) Conformément à l'annexe III, l'arbitre stagiaire ayant débuté avant le 31 décembre de la saison en cours et jugé apte par la CDA, pourra bénéficier d'une promotion accélérée sous réserve d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 15 sur son observation en 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> division

L'intéressé sera informé par la CDA de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de la promotion accélérée.

L'arbitre stagiaire devra dès lors préciser par courrier ou courriel adressé au président de la CDA s'il souhaite bénéficier de cette promotion (l'absence de réponse sera considérée comme un refus).

S'il souhaite bénéficier de cette promotion il sera autorisé à se présenter à l'examen D2 (théorie et pratique) dans les conditions fixées dans l'annexe V (sachant que l'obligation de présence aux réunions et au stage s'applique à l'arbitre stagiaire que la saison suivant sa candidature).

S'il obtient les notes exigées il sera nommé D2.

3) Un arbitre District 3 peut, si ses qualités le justifient (pratique et théorie), bénéficier d'une promotion accélérée lui permettant d'accéder aux titres d'arbitre de District 2 et de District 1 au cours d'une même saison.

Cette décision reste du ressort exclusif de la CDA compte tenu des résultats obtenus et des facilités démontrés par l'intéressé.



## CDA MEUSE

### **ANNEXE 18 : CODE DE L'ETHIQUE DE L'ARBITRAGE**

Code traitant des devoirs à remplir par les membres de Commission, les arbitres officiels en activité et honoraires et de leurs rapports entre eux ou entre les autres personnes de la famille du Football et eux.

#### **A. GÉNÉRALITÉS**

Les règlements de la F.F.F., les dispositions du statut de l'arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand Est de Football et du District Meusien de Football, ainsi que le règlement intérieur de la CRA et des CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard de leurs arbitres et de leurs membres, en conformité avec le Statut de l'arbitrage.

Ce code a pour but de définir avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun et permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve).

L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

#### **- Responsabilité de la fonction**

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction conformément aux règlements édictés par la Ligue et les Districts. La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler. Dans ce cas, l'avertissement doit être appliqué, notamment pour une première faute de peu d'importance. A défaut, la récidive supprime les raisons d'indulgence.

#### **- Prévention du comportement**

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction. Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral. La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

#### **- Exemplarité du corps arbitral**

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent. En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.



## CDA MEUSE

### **B - DISCIPLINE**

Les sanctions prises à l'encontre des arbitres et des membres de la Commission d'arbitrage, peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

#### **ARTICLE 1 : Les sanctions d'ordre disciplinaire**

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du règlement fédéral disciplinaire (annexe 2 des Règlements généraux). Elles font suite à un manquement, un comportement incorrect ou une Faute grave.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club est obligatoirement avisé de la sanction prise.

#### **ARTICLE 2 : Les sanctions d'ordre administratif**

La Commission de l'Arbitrage peut infliger une sanction administrative à un arbitre ou à un de ses membres pour :

- Manquement aux devoirs de la fonction
- Certains comportements incorrects

Les sanctions d'ordre administratif sont définies comme suit :

##### **1<sup>er</sup> niveau :**

- Avertissement avec ou sans application d'un malus administrative de 0,20

##### **2<sup>ème</sup> niveau :**

- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20
- Déclassement

##### **3<sup>ème</sup> niveau :**

- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
- Radiation du corps arbitral

Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité ou honoraires) et aux membres de la commission d'arbitrage est annexé au présent Code d'éthique.





### CDA MEUSE

#### **ARTICLE 3 : Avertissement, retrait de point et sanction assortie du sursis**

- 1) Avertissement ou Retrait de points : il s'agit d'une incitation ferme et précise des responsabilités, d'une sévère mise en garde.
- 2) Le sursis peut être accordé pour des sanctions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes. Il dure pendant 1 an à compter de la date de notification à l'arbitre.
- 3) Toute sanction assortie du sursis devient exécutoire en cas de récidive pour des faits de même nature que la faute initiale.

Méthode de calcul pour le retrait de points (malus) :

Exemple pour un arbitre D3 noté: 2 observations notées :

Notes obtenues aux contrôles pratiques : 15,40 + 16,00 = 31,4

**Total : 31,4 : 2 = 15,7**

Malus au questionnaire du stage : - 0,10

Manquement administratif : - 0,40

**15,7 – 0,40 = 15,3 (moyenne retenue)**

*Exemple pour un arbitre D1 classé par rang avec 3 observations :*

Obs n°1 : 1/8

Obs n°2 : 3/8

Obs n°3 : 3/8

**Total de point : 7**

Malus au questionnaire du stage : + 2 pts

Manquement administratif : + 3 pts

Conséquence :

**Total de point retenu : 13**

#### **ARTICLE 4 : Procédure**

L'arbitre ou un membre de la commission d'arbitrage ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.

**a. Pour les affaires dont la sanction est définie au 1<sup>er</sup> niveau**, la commission des Arbitres, dès qu'elle a connaissance d'un manquement imputable à un arbitre ou un membre de sa commission, avise l'intéressé, par lettre simple ou par tout autre moyen :

- du grief constaté et de la sanction encourue,

- de la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations écrites ou orales.

A défaut de réponse dans les 15 jours à compter de la date d'envoi, la commission des Arbitres pourra statuer définitivement sur le manquement.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.



### CDA MEUSE

Si l'arbitre qui encoure une sanction est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé par l'envoi de la copie de l'avis adressé à l'arbitre.

**b. Pour les affaires dont la sanction est définie au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveau**, l'arbitre est par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné, avisé :

- qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
- qu'il peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix, faire citer des témoins, aucune de ces personnes ne pouvant prétendre au remboursement des frais de déplacement,
- qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

La commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre qui encoure une sanction est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé par l'envoi de la copie de l'avis adressé à l'arbitre.

Aucune proposition de sanction n'est prise sans comparution et audition de l'arbitre incriminé, à moins de refus formel de ce dernier d'honorer la convocation. Est considéré comme refus formel de comparaître le fait de ne pas répondre à la deuxième convocation à moins de motifs valables.

#### **ARTICLE 5 : Analyse de la situation**

La commission qui prononce une sanction doit tenir compte du bienfondé des faits, mais aussi des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité de l'arbitre ou du membre de la Commission d'arbitrage mis en cause.

#### **ARTICLE 6 : Droit d'appel**

Toutes les décisions prononcées, sont susceptibles d'appel selon la procédure et délais prévus par les règlements généraux de la Ligue Lorraine de Football.

#### **ARTICLE 7 : Exécution de la sanction**

En dehors de la trêve hivernale et de l'intersaison, la sanction prononcée est exécutoire après notification. Les décisions de non désignation en jours s'appliquent à une période d'activité (championnat et coupes)



## CDA MEUSE

### **ARTICLE 8 : Inscription de la sanction**

Toute sanction prononcée doit être inscrite :

- au dossier individuel de l'arbitre ou du membre de commission d'arbitrage
- au procès-verbal de la réunion de la CDA. Cette inscription vaut notification à l'intéressé et à son club de rattachement s'il est licencié.

### **ARTICLE 9 : Récidive**

Le délai de récidive s'apprécie selon le groupe auquel appartient la sanction :

- 1<sup>er</sup> niveau : sur la saison sportive
- 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveau : un an à compter du jour de la 1<sup>ère</sup> infraction

Le délai de récidive s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1<sup>ère</sup> sanction.

### **ARTICLE 10 : Conséquence d'une sanction**

- Un arbitre ou un membre de commission d'arbitrage suspendu ne peut, jusqu'au terme de sa suspension, n'assumer aucune fonction officielle.
- L'arbitre ayant subi une sanction du 2<sup>ème</sup> niveau par la commission d'arbitrage, ne pourra prétendre à aucune promotion durant un délai d'un an à compter du jour où ladite sanction est devenue définitive.
- Toute suspension confirmée par une sanction de non désignation entraîne l'annulation d'une promotion en fin de saison
- En cas de retrait de licence ou de radiation, la licence d'arbitre ou de membre doit être restituée.
- Le retrait de la licence entraîne :
  - pour le club, la réduction de l'effectif arbitres pour la saison en cours
  - pour l'arbitre, le déclassement à la catégorie inférieure si la reprise d'activité intervient la saison suivante après accord de la commission des arbitres ou l'obligation de déposer une nouvelle candidature d'arbitre si la reprise est effective deux saisons après.
- La radiation exclut toute nouvelle candidature, distinguo entre radiation et retrait de licence



## CDA MEUSE

### C - BARÈME DES SANCTIONS MINIMALES

#### Manquements imputables à un arbitre

<b>1. Manquement aux devoirs de la fonction</b>		
<b>1.1. Manquements aux devoirs d'arbitre</b>		
1.1.1	Manquer de dignité dans la fonction et / ou porter atteinte au renom d'une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
<b>1.2. – Manquements aux devoirs de la fonction d'arbitre</b>		
1.2.1	Mauvaise rédaction de la feuille de match, du résultat, etc.	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <b>1<sup>ère</sup> récidive</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement <b>2<sup>ème</sup> récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
1.2.2	Non-respect des consignes concernant les réclamations sur licences ; oubli de récupération de la licence pour transmission à la Commission Compétente en cas de réserve sur l'identité, certificat médical, signature...	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau - Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20 <b>1<sup>ère</sup> récidive</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 - Déclassement <b>2<sup>ème</sup> récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.



CDA MEUSE

1.2.3	Absence totale ou partielle non motivée à un match ou retard à une rencontre.	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
1.2.4	Arbitrer sans autorisation une rencontre officielle ou non	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>



### CDA MEUSE

1.2.5	Non envoi de rapport sur le document officiel, dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b></p> <p>Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b></p> <p>Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b></p> <p>Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
1.2.6	Mauvaise volonté à se conformer aux devoirs de la fonction et indisponibilités tardives et répétées sans motif valable reconnu par la CDA. Par indisponibilité tardive, il faut comprendre 10 jours avant la rencontre	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b></p> <p>Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b></p> <p>Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b></p> <p>Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>



### CDA MEUSE

1.2.7	Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité du District ou de la LGEF)	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
1.2.8	Absence non excusée à une convocation émanant de la Commission d'arbitrage	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
1.2.9	Négliger d'inscrire sur la feuille de match un avertissement ou une exclusion, refus d'enregistrer une réserve pour faute technique	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>Récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>



CDA MEUSE

1.2.10	Transformer une exclusion en avertissement	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>Récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
1.2.11	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline, juridique ou d'appel	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau : Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</p>
1.2.12	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	<p><b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement avec ou sans malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau : Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</p>





### CDA MEUSE

1.2.13	Falsification à l'inscription des résultats sur la feuille de match	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</li></ul> Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20 <ul style="list-style-type: none"><li>- Déclassement</li></ul> <b>Récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>- Radiation</li></ul>
1.2.13	Indisponibilités fréquentes (arbitres) ; A partir de 8 indisponibilités par saison (autres que médicales, à l'appréciation de la CDA)	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement</li></ul> <b>1<sup>ère</sup> récidive</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau <ul style="list-style-type: none"><li>- Déclassement</li></ul> <b>2<sup>ème</sup> récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
<b>2. Critique et désapprobation des décisions</b>		
2.1	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre en fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.2	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre hors fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.3	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.4	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence de personnes étrangères à l'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
<b>3. Comportements incorrects</b>		
<b>3.1. Fautes de comportement</b>		



### CDA MEUSE

3.1.1	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <b>Récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li><li>- Radiation</li></ul>
3.1.2	Fraude ou tentative de fraude lors d'un test de connaissances ou d'un examen organisé par la commission d'arbitrage.	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <b>Récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
3.1.3	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.1.4	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
<b>3.2. – Fautes dans le port de la tenue d'arbitre</b>		
3.2.1	Tenue incomplète, fantaisiste ou négligée	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement et/ou malus administratif de 0,20</li></ul> <b>1<sup>ère</sup> récidive</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <b>2<sup>ème</sup> récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>



### CDA MEUSE

3.2.2	Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme	<p><b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b></p> <p>Sanction du 1<sup>er</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avertissement et/ou malus administratif de 0,20</li></ul> <p><b>1<sup>ère</sup> récidive</b></p> <p>Sanction du 2<sup>ème</sup> niveau</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois et application d'un malus administratif de 0,20</li><li>- Déclassement</li></ul> <p><b>2<sup>ème</sup> récidive</b></p> <p>Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li></ul>
<b>4. Fautes graves</b>		
4.1	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	<p>Sanction du 3<sup>ème</sup> niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.</li><li>- Radiation</li></ul>
4.2	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4.3	Voie de fait	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District



## CDA MEUSE

### Manquements imputables à un membre de Commission d'arbitrage

<b>1. Manquement aux devoirs de la fonction</b>		
<b>1.1. Manquements aux devoirs de membre</b>		
1.1.1	Manquer de dignité dans la fonction et / ou porter atteinte au renom d'une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
1.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
<b>1.2. – Manquements aux devoirs de la fonction de membres de commission</b>		
1.2.1	Non envoi de rapport sur le document officiel, dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	<b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau - Avertissement <b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
1.2.2	Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité du District ou de la LLF)	<b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau - Avertissement <b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes



### CDA MEUSE

1.2.3	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline, juridique ou d'appel	<b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau - Avertissement <b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
1.2.4	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	<b><u>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</u></b> Sanction du 1 <sup>er</sup> niveau - Avertissement <b><u>1<sup>ère</sup> récidive</u></b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b><u>2<sup>ème</sup> récidive</u></b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes
<b>2. Critique et désapprobation des décisions</b>		
2.1	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre en fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.2	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre hors fonction officielle	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.3	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
2.4	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre en présence de personnes étrangères à l'arbitrage	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District



### CDA MEUSE

<b>3. Comportements incorrects</b>		
<b>3.1. Fautes de comportement</b>		
3.1.1	Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b>Récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b>Récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes.
3.1.3	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de Commission d'arbitrage	<b>1<sup>er</sup> manquement ou infraction :</b> Sanction du 2 <sup>ème</sup> niveau - Non désignation pour une durée maximum inférieure à 3 mois <b>Récidive</b> Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes. - Radiation
3.1.4	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
3.1.5	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
<b>4. Fautes graves</b>		
4.1	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	Sanction du 3 <sup>ème</sup> niveau : - Retrait de licence avec possibilité d'opposition au renouvellement la ou les saisons suivantes. - Radiation
4.2	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District
4.2	Voie de fait	Sanction à prononcer par l'organisme disciplinaire du District